



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-042

PUBLIÉ LE 2 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-14-009 - 19.245 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital Nord Franche-Comté (2 pages)	Page 4
BFC-2019-04-01-002 - 19.247 portant fixation des tarifs de prestations du CHU BESANCON pour 2019 (4 pages)	Page 7
BFC-2019-03-26-018 - 19.260 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de BAUME LES DAMES pour 2019 (3 pages)	Page 12
BFC-2019-03-27-001 - 19.322 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de TONNERRE (2 pages)	Page 16
BFC-2019-03-28-001 - 19.324 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôtel Dieu du CREUSOT (2 pages)	Page 19
BFC-2019-04-11-003 - 19.325 portant fixation des tarifs journaliers de prestations des Hospices Civils de Beaune pour 2019 (2 pages)	Page 22
BFC-2019-03-29-017 - 19.326 portant fixation des tarifs de prestations du CHS LA CHARTREUSE pour 2019 (2 pages)	Page 25
BFC-2019-04-11-002 - 19.332 portant fixation des tarifs de prestations du CH de MONTCEAU pour 2019 (2 pages)	Page 28
BFC-2019-04-11-001 - 19.336 portant fixation des tarifs de prestations du CH CHALON pour 2019 (2 pages)	Page 31
BFC-2019-04-11-004 - 19.340 Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour le CH AUTUN (2 pages)	Page 34
BFC-2019-04-15-006 - 19.348 Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH LA CHARITE SUR LOIRE pour 2019 (2 pages)	Page 37
BFC-2019-04-15-005 - 19.351 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH DOLE pour 2019 (2 pages)	Page 40
BFC-2019-04-18-004 - 19.352 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de MACON pour 2019 (2 pages)	Page 43
BFC-2019-04-23-004 - 19.412 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de VILLENEUVE SUR YONNE pour 2019 (2 pages)	Page 46
BFC-2019-04-29-002 - 2019-318 CH Clamecy (4 pages)	Page 49
BFC-2019-04-29-004 - 2019-320 CH Henri Dunant (4 pages)	Page 54
BFC-2019-04-29-006 - 2019-329 CH Tonnerrois (4 pages)	Page 59
BFC-2019-04-29-005 - 2019-334 CH Pierre Lôo (4 pages)	Page 64
BFC-2019-04-23-003 - 2019-353 CH Chagny (4 pages)	Page 69
BFC-2019-04-29-007 - 2019-354 CH Sens (4 pages)	Page 74
BFC-2019-04-29-003 - 2019-415 CH Cosne (4 pages)	Page 79
BFC-2019-04-12-022 - ARR 2019-064 Alpha 70 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres Ambulances Alpha 70 (3 pages)	Page 84

BFC-2019-04-17-001 - Arrêté 19-065 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Vannet Delacroix (3 pages)	Page 88
BFC-2019-04-29-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-356 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (25) (4 pages)	Page 92
BFC-2018-12-31-217 - Centre Médical La Vénerie Arrêté 2018-1659 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 97
BFC-2018-12-31-216 - CLINEA les Portes du Nivernais Arrêté 2018-1658 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 101
BFC-2018-12-31-220 - Clinique du Chalonnais Arrêté 2018-1662 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 105
BFC-2018-12-31-213 - CMPR Mardor Arrêté 2018-1665 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 109
BFC-2018-12-31-222 - COMC Dracy Arrêté 2018-1664 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 113
BFC-2018-12-31-219 - CRF Pasori Arrêté 2018-1661 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 117
BFC-2018-12-31-221 - Polyclinique Val de Saône Arrêté 2018-1663 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 121
BFC-2018-12-31-218 - SSR Le Réconfort Arrêté 2018-1660 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5 (3 pages)	Page 125
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon	
BFC-2019-04-01-001 - Délégation signature Benoît VIARD 1er avril 2019 (2 pages)	Page 129
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-01-02-018 - EARL DU NOUERET 4 rue du Noueret 21310 ARCEAU (1 page)	Page 132
BFC-2019-01-02-019 - EARL PHEULPIN JEAN-LUC 13 rue du Meix du Moulin Lajus 21560 ARC-SUR-TILLE (1 page)	Page 134
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2019-04-26-001 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 136

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-14-009

19.245 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'Hôpital Nord Franche-Comté

ARRETE TJP 2019 HNFC

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-245 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-234
du 6 mars 2019 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'HNFC pour l'exercice 2019**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2017-1836 du 31 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2019-234 du 6 mars 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'hôpital Nord Franche-Comté pour 2019 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-234 du 6 mars 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés de l'HNFC (FINESS 90 000 036 5), sis 100 route de Moval - CS 10499 TREVENANS - 90015 BELFORT CEDEX seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5
 N° FINESS de l'établissement CH : 90 000 303 9
 N° FINESS de l'annexe du Mittan : 25 000 400 9
 N° FINESS de l'annexe de Bavillers : 90 000 307 0
 N° FINESS de l'établissement USLD : 25 000 724 2

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 327,13 €
12	Chirurgie	1 630,31 €
20	Spécialités coûteuses	1 997,24 €
30	Soins de suite	797,34 €
50	Hôpital de jour Médecine	958,34 €
51	Radiothérapie	1 311,59 €
52	Dialyse	1 326,83 €
53	Hôpital de jour chimiothérapie	1 258,73 €
56	Hôpital de jour SSR	667,28 €
90	Chirurgie ambulatoire	2 046,93 €
	SMUR	666 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 MARS 2019

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-01-002

19.247 portant fixation des tarifs de prestations du CHU
BESANCON pour 2019

Arrêté TJP CHU BESANCON 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-247 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-679
du 1^{er} juin 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche – Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-679 du 1er juin 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-679 du 1er juin 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (FINESS : 250000015), sis 2, place Saint Jacques – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 200 €
12	Chirurgie	1 565 €
20	Spécialités coûteuses	2 710 €
30	Soins de suite et réadaptation	850 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
50	Hôpital de jour	1 000 €
51	Hôpital de jour spécialités coûteuses	1 750 €
90	Anesthésie et Chirurgie ambulatoire	1 510 €
52	Dialyse	350 €
57	Séances ORL Implants cochléaires	280 €
55	CATTP – CRA tarif 1	250 €
58	CATTP – CRA tarif 2	100 €
19	Sismothérapie	440 €
-	Caisson hyperbare	190 €

La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée comme suit :

- 765 € par demi-heure médicalisée pour les transports terrestres,
- 27 € à la minute pour les transports aériens (protection civile),
- 60 € à la minute pour les transports aériens (HéliSMUR).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-26-018

19.260 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH de BAUME LES DAMES pour 2019

ARRETE TJP CH BAUME LES DAMES 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-260 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-234
du 06 avril 2018 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Baume-les-Dames pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-234 du 06 avril 2018 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Baume-les-Dames pour l'exercice 2018;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du Centre Hospitalier de Baume-les-Dames relative aux tarifs journaliers de prestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-234 du 06 avril 2018 est modifié comme suit :
Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Baume-les-Dames (FINESS : 25 000 023 9), sis 1, avenue Président Kennedy – 25 114 Baume-les-Dames CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	556,49 €
30	Service Moyen séjour (Hospitalisation Complète)	218,28 €
50	Hospitalisation de Jour (Médecine)	447,80 €
56	Hôpital de Jour Rééducation (SSR)	175,44 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef de département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ANNEXE : Liaison code tarif – Mode de traitement –Discipline Médico Tarifaire
Centre Hospitalier Baumes-les-Dames

code tarif	libellé tarif	code MT	libellé MT	code DMT	libellé DMT
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	223	Médecine générale ou polyvalente
30	Services de moyen séjour (cas général)	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	166	Chroniques et convalescents indifférenciés
50	Hospitalisation de jour (cas général)	04	Hospitalisation de jour	223	Médecine générale ou polyvalente
56	Hôpital de jour rééducation	04	Hospitalisation de jour	627	Moyen séjour indifférencié

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-27-001

19.322 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH de TONNERRE

ARRETE TJP CH TONNERRE 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-322 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-127
du 25 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-127 du 25 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Auxerre pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-127 du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tonnerre (FINESS : 89 0000 433), sis Rue des Jumériaux 89700 TONNERRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 734,42 €
20	Spécialités couteuses	2 886,72 €
30	USSR Moyen séjour	1 364,38 €
31	Médecine physique et de rééducation	1 364,38 €
50	Hospitalisation de jour (Médecine)	804,32 €
1	SMUR terrestre forfait par demi-heure	807,17 €

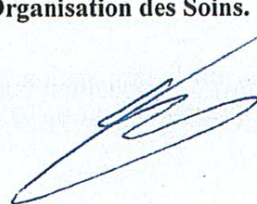
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27.03.2019

**Pour le directeur général,
Le Chef de Département Performance des
soins hospitaliers.
Direction de l'Organisation des Soins.**

Damien Patriat



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-28-001

19.324 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de
l'Hôtel Dieu du CREUSOT

ARRETE TJP 2019 HOTEL DIEU DU CREUSOT

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-324 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-149
du 6 février 2018 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'Hôtel-Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-149 du 6 février 2018 portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôtel-Dieu du Creusot pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition du directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-149 du 6 février 2018 est modifié comme suit :

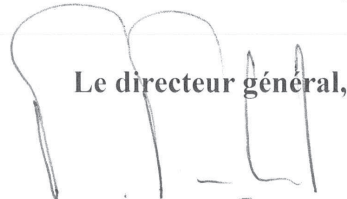
Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôtel-Dieu du Creusot (FINESS : 71 0 97834 7), 175 rue Maréchal Foch – 71200 LE CREUSOT, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	949,48 €
12	Chirurgie	1 359,14 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 173,62 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	420,28 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 045,35 €
53	Chimiothérapie	1 045,35 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 573,98 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	403,36 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 MARS 2019**


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-11-003

19.325 portant fixation des tarifs journaliers de prestations
des Hospices Civils de Beaune pour 2019

ARRETE TJP HC BEAUNE 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-325 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-38 du
08 mai 2017 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
des Hospices Civils de Beaune pour l'exercice 2019**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche - Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-387 du 8 mai 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations des Hospices Civils de Beaune pour 2017 ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur des Hospices Civils de Beaune relative aux tarifs journaliers de prestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-387 du 08 mai 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés **des Hospices Civils de Beaune** (FINESS : 21 001 217 5), sis Avenue Guigone de Salins - BP 104 - 21203 BEAUNE Cedex seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	925,63 €
12	Chirurgie	999,49 €
20	Service de spécialités coûteuses	1 124,07 €
30	Service Moyen séjour (Hospitalisation Complète)	234,55 €
50	Hospitalisation de Jour (Médecine)	484,51 €
70	Hospitalisation à domicile	650,00 €
	SMUR Terrestre (½ heure)	482,77 €

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

11 AVR. 2019


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-017

19.326 portant fixation des tarifs de prestations du CHS
LA CHARTREUSE pour 2019

ARRETE TJP CHS LA CHARTREUSE 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-326 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-130
du 25 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier
de La Chartreuse à Dijon (Côte-d'Or) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 31 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-130 du 25 janvier 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Ornans ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2018-130 du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon (FINESS : 210780607), sis 1, Boulevard Chanoine KIR – BP 1514 - 21033 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	331,88 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	521,22 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	615,00 €
19	Médecine Spécialisée Veil-Sommeil	1 830,90 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	375,21 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	375,21 €
50	Hospitalisation de Jour SMPR	209,41 €
47	CATTP Adultes	184,95 €
48	CATTP Enfants	234,51 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	285,37 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 MARS 2019**

**Pour le Directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-11-002

19.332 portant fixation des tarifs de prestations du CH de
MONTCEAU pour 2019

ARRETE TJP CH MONTCEAU 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-332 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-797
du 8 juin 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-797 du 8 juin 2018 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition de la directrice du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-797 du 8 juin 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (FINESS : 71 0 97670 5), sis BP 189 – 71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	874,94 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 135,59 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	407,90 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	992,76 €
53	Chimiothérapie	992,76 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 572,44 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	360,83 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

11 AVR. 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-11-001

19.336 portant fixation des tarifs de prestations du CH
CHALON pour 2019

Arrêté TJP CH CHALON 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-336 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-226
du 20 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-226 du 20 mars 2018 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition de la directrice du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-226 du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS : 71 0 78095 8), sis 4, rue du Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAONE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
10	Services spécialisés ou non	1 610,28 €
11	Médecine	1 076,59 €
12	Chirurgie	1 498,58 €
20	Services de spécialités coûteuses	2 148,35 €
26	Services de spécialités très coûteuses	2 866,57 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	463,72 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 109,89 €
52	Dialyse hémodialyse	978,31 €
53	Chimiothérapie	1 795,18 €
61	Hospitalisation de nuit (autre cas)	1 076,59 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 498,58 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	907,64 €
	SMUR hélicoptéré (minute)	67,34 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

Le directeur général,

11 AVR. 2019

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-11-004

19.340 Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations pour le CH AUTUN

ARRETE TJP CH AUTUN 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-340 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-242
du 27 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-242 du 27 mars 2018 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier d'Autun pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition de la directrice du Centre Hospitalier d'Autun relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-242 du 27 mars 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS : 71 0 78145 1), sis 7 bis rue de Parpas – 71407 AUTUN, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 572,62 €
12	Chirurgie	2 621,82 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	858,06 €
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	743,08 €
61	Hospitalisation de nuit (autre cas)	639,57 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	746,23 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **11 AVR. 2019**

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-15-006

19.348 Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH LA CHARITE SUR LOIRE pour 2019

ARRETE TJP CH LA CHARITE SUR LOIRE 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-348 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-126
du 25 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire (Nièvre) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-126 du 25 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Auxerre pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-126 du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire (FINESS : 58 078 1136), sis Rue Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	515,10 €
30	Moyen séjour	176,46 €

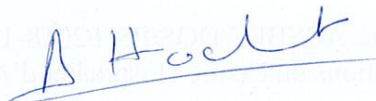
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au département performance des
soins hospitaliers,**



Agnès Hochart

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-15-005

19.351 portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du CH DOLE pour 2019

ARRETE TJP CH DOLE 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-351 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-314
du 17 avril 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole (Jura) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 31 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-314 du 17 avril 2018 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Dole pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition du directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-314 du 17 avril 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole (FINESS : 39 078 060 9), sis Avenue Léon Jouhaux 39 100 DOLE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

HOSPITALISATION COMPLETE :

11 - médecine	779,64 €
12 - chirurgie	1 086,51 €
30 – soins de suite	468,27 €
31 – rééducation fonctionnelle	440,95 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	665,17 €
52 – dialyse	630,61 €
53 - chimiothérapie	2 115,80 €
56 – rééducation fonctionnelle	380,09 €
59 – soins de suite	383,29 €
90 – chirurgie ambulatoire	1 353,43 €

SMUR

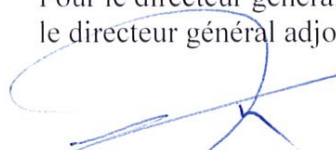
SMUR	710,54 €
------	----------

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 avril 2019

Pour le directeur général,
le directeur général adjoint



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-18-004

19.352 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH de MACON pour 2019

ARRETE TJP CH MACON 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-352 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-304
du 9 avril 2018 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-304 du 9 avril 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Mâcon;

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de Mâcon relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-304 du 9 avril 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Mâcon (FINESS : 710780263), sis, Boulevard Louis Escande – 71 018 MACON CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 302,83 €
12	Chirurgie	1 666,07 €
13	Psychiatrie adulte	1 302,83 €
20	Services de spécialités coûteuses	2 810,00 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	645,05 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 173,50 €
51	Hôpital de jour (SSR)	590,61 €
52	Hémodialyse	421,36 €
53	Chimiothérapie	1 173,50 €
54	Hôpital de jour (psychiatrie adultes)	590,61 €
55	Hôpital de jour (psychiatrie enfants)	590,61 €
70	Hospitalisation à domicile (cas général)	330,01 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 593,27 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	820,17 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 AVR. 2019**

Pour le directeur général,
le directeur général adjoint


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-23-004

19.412 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH de VILLENEUVE SUR YONNE pour 2019

ARRETE TJP CH VILLENEUVE SUR YONNE 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-412 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-105
du 28 février 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de VILLENEUVE SUR YONNE pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-105 du 31 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne pour l'exercice 2017 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2018-105 du 28 février 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne (FINESS : 89 0000 466), sis 87 rue Carnot 89500 Villeneuve sur Yonne, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

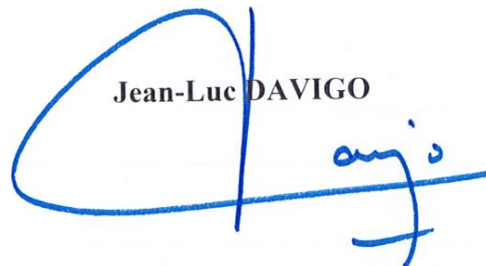
	Discipline	Tarif
30	Service Moyen Séjour	261,94 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 avril 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Jean-Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-002

2019-318 CH Clamecy

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-318
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0052 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-1145 du 8 décembre 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Clamecy en date du 25 mars 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, 14 rue de Beaugy – 58500 Clamecy, (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-Michel LOUVEAU en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Clamecy :
 - Madame Claudine BOISORIEUX (maire)
- de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne :
 - Monsieur Janny SIMEON (président)
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe NOLOT (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - poste à pourvoir
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Dominique LENOIR
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Michel LOUVEAU (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Guy WENDEHENNE
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Alain GUERAULT, membre de l'association Nièvre Alzheimer
 - Madame Danièle CARRET, membre de l'association UDAF de la Nièvre

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Clamecy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-004

2019-320 CH Henri Dunant

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant à
La Charité-sur-Loire*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-320
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-066 du 12 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant à La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2017-1162 du 19 octobre 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-1308 du 28 décembre 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire en date du 26 mars 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant, 29 rue Henri Dunant – BP 138 – 58405 La Charité-sur-Loire, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Dominique MARTINEAU en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Charité-sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES (maire)
- de la communauté de communes du Pays Charitois :
 - Madame Claudine MALKA PILOSSOF
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Blandine DELAPORTE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Bénédicte COUTANCES
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gilles FROELICH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Dominique MARTINEAU (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Marie-Bernard MARCHER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Florence GOURISSE, membre de l'association France Alzheimer 58
 - Madame Maryse MAGISTRIS, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 février 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

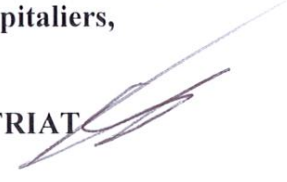
Article 6 :

- Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-006

2019-329 CH Tonnerrois

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-329
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0048 du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2018-218 du 15 mars 2018, ARSBFC/DOS/PSH/2019-159 du 26 février 2019 et ARSBFC/DOS/PSH/2019-246 du 20 mars 2019 ;

Vu le courriel du conseil département de l'Yonne du 27 mars 2019 faisant part de la désignation d'un représentant du conseil départemental pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumériaux CS 20203 89700 Tonnerre, (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Anne JERUSALEM en qualité de représentant du conseil départemental de l'Yonne

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tonnerre :
 - Madame Dominique AGUILAR (maire)
- de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne :
 - Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Anne JERUSALEM (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - le poste est à pourvoir
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jacques DOUCET
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Michel JUBLOT (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Bernard CHARDON
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Anne-Marie RIFLER, membre de l'association UDAF de l'Yonne
 - Madame Brigitte INEICHEN, membre de l'association VMEH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Tonnerrois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-005

2019-334 CH Pierre Lôo

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo à La
Charité-sur-Loire*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-334
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0048 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT58/OS n°2015-066 du 6 octobre 2015 et ARSB/DOS/PSH n°2017-183 du 24 février 2017, n°2017-248 du 10 mars 2017, n° 2017-859 du 5 juillet 2017, n°2017-1009 du 28 août 2017, n°2017-1241 du 14 décembre 2017, n° 2018-138 du 21 février 2018 et n°2018-230 du 11 avril 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier Pierre Lôo du 29 mars 2019 faisant part de la désignation des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo, 51 rue des Hôtelleries BP 137 58400 La Charité-sur-Loire (Nièvre), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale FO
- Monsieur Philippe VILLE en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de La Charité sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES, (maire)
- de la communauté de communes Loire- Nièvre et Bertranges :
 - Monsieur Bernard DUBRESSON
 - Monsieur Serge BULIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Stéphanie BEZE (conseillère départementale)
 - Monsieur Jacques LEGRAIN (conseil départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Nelly AMIOT, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdoul Karim CHIRARA
 - Monsieur le Docteur Gilles PECH
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ (syndicat FO)
 - Monsieur Philippe VILLE (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Dominique OSTALIER
 - Poste à pourvoir

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe LEGRIS
 - Madame Annick LOYE, membre de l'association union nationale des amis et des familles de malades psychiques
 - Madame Christiane JOLY, membre de l'association union nationale des amis et des familles de malades psychiques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

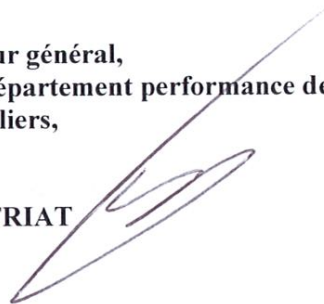
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-23-003

2019-353 CH Chagny

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-353
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chagny (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/ N° 2015-49 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-386 du 4 mai 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Chagny en date du 8 avril 2019 faisant part, d'une part, de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnels du 6 décembre 2018, et d'autre part, de la désignation du représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny, 16 rue de la Boutière BP 9 71150 Chagny, (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Gilles LASSUS en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale UNSA
- Madame Christelle ABRY en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Chagny :
 - Monsieur Michel PICARD (maire)
- de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud :
 - Madame Martine BOUGEOT
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Claudette BRUNET-LECHENAULT (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christelle ABRY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Didier GAIMARD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Gilles LASSUS (syndicat UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Louis BERTHIER
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Claudette GOURISSE, membre de l'association AMHE
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chagny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 AVR. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-007

2019-354 CH Sens

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-354
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sens (89)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0043 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens ;

Vu les arrêtés ARSB/DT89/OS/2015-0051 du 7 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-189 du 1^{er} avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-686 du 19 juin 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-1445 du 21 décembre 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens ;

Vu le courriel de Monsieur Guy HUMBERT en date du 14 février 2019 faisant part de sa démission ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Sens en date du 17 avril 2019 faisant part des désignations des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Antoinette DAMIANI-LARRIVE en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT
- Madame Corinne CORDELIER en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT

Le siège de Monsieur Guy HUMBERT, nommé au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne, est déclaré vacant dans l'attente d'une nouvelle désignation.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sens :
 - Monsieur Charles-Hervé MOREAU (conseiller municipal)
 - Monsieur Christian GEX (conseiller municipal)
- de la communauté de communes du Grand Sénonais :
 - Madame Marie-Louise FORT (présidente)
 - Monsieur Bernard CHATOUX (conseiller départemental)
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Clarisse QUENTIN (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques :
 - Monsieur Lionel CHAPEY
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Maen HALABI
 - Monsieur le Docteur Sami SALIB
- désignés par l'organisation syndicale :
 - Madame Antoinette DAMIANI-LARRIVE (CFDT)
 - Madame Corinne CORDELIER (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean-Gilbert AHANG
 - Monsieur Michel TONNELIER
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Yvonne CHAUDIEU (retraîtée, cadre de santé)
 - siège déclaré vacant dans l'attente d'une nouvelle désignation
 - Monsieur Guy MOUGIN, membre de Générations Mouvement de l'Yonne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sens
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-003

2019-415 CH Cosne

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Cosne-Cours-sur-Loire*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-415
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2015-0051 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-001 du 6 janvier 2016, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-082 du 24 février 2017 et ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-0014 du 22 janvier 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 26 avril 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire, 96 rue du Maréchal Leclerc, BP 141, 58206 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex, (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur LELONG Maxime en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :
 - Monsieur Michel VENEAU (maire)
- de la communauté de communes Loire et Nohain :
 - Madame Danièle ROY
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Anne-Marie CHENE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Ghislaine AUTISSIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Dominique DELANNOY
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Maxime LELONG (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Claude DESLOT
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Marie-Thérèse BRIVET (membre de l'association UDAF de la Nièvre)
 - Madame Claudine PECOURT (membre de l'association JALMALV écoute et vie de la Nièvre)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-022

ARR 2019-064 Alpha 70 portant modification de
l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres
Ambulances Alpha 70

Modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres Ambulances Alpha 70

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-064

portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres
"Ambulance ALPHA 70"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu la décision ARS FC n° 2014-541 du 23 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulance ALPHA 70",

Vu les statuts de la société par actions simplifiée "Ambulance ALPHA 70", dont de siège social est situé 01 rue du Moulin à Combeaufontaine - 70 120 -,

Vu la convention de cession des actions de la société "Ambulance ALPHA 70" en date du 15 février 2019, entre Madame Danielle FAIRISE, Monsieur Steven PERNICE, associés de la société "Ambulance ALPHA 70", cédants et Monsieur Cédric REMERY, associé unique de la société "Holding REMERY" située 23 Grande Rue à Vauvillers - 70 210 -, cessionnaire,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 février 2019, prenant acte de la démission de Madame Danielle FAIRISE de ses missions de présidente de la société et désignant comme nouveau président la société "Holding REMERY" représentée par son gérant Monsieur Cédric REMERY,

Vu le bail de locaux à usage commercial conclu en date du 1^{er} juillet 2008 entre la société civile immobilière "COMBIMO" et la société "Ambulance ALPHA 70" pour les locaux situés 01 rue du Moulin à Combeaufontaine,

Vu le bail de locaux à usage commercial conclu en date du 10 août 2013 entre Monsieur Marcel DELAITRE et la société "Ambulance ALPHA 70" pour les locaux situés 24 rue Gambetta à Jussey - 70 500 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour au 11 mars 2019 de la SAS "Ambulance ALPHA 70",

Vu le bulletin numéro 3 de casier judiciaire en date du 27 mars 2019 de Monsieur Cédric REMERY, demeurant 01 bis rue du Cimetière à Passavant la Rochère - 70 210 -,

Vu la décision n° 2019.009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n° 2014-541 du 23 juillet 2014 est abrogée.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS "Ambulance ALPHA 70", dont le siège social est situé 01 rue du Moulin à Combeaufontaine - 70 120 -, est agréée, à compter du 16 février 2019, sous le n° **04-2013** pour les implantations suivantes :

- 01 rue du Moulin à Combeaufontaine - 70 120 -,
- 24 rue Gambetta à Jussey - 70 500 -.

Le président est la SARL HOLDING REMERY représentée par son gérant, Monsieur Cédric REMERY

.../...

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS "Ambulance ALPHA 70" devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

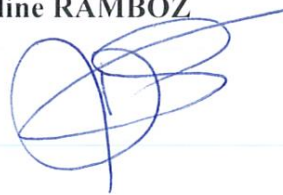
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric REMERY, gérant de la SARL HOLDING REMERY, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 12 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,**

Maryline RAMBOZ



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-17-001

Arrêté 19-065 portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances
Vannet Delacroix

Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Vannet

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-065

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Ambulances VANNET DELACROIX"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu la décision ARS FC n° 2012.618 du 29 août 2012 accordant un agrément pour l'activité de transports sanitaires à l'entreprise dénommée EURL "VANNET DELACROIX",

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-013 du 24 janvier 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances VANNET DELACROIX" dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,

Vu les statuts de la SARL "Ambulances VANNET DELACROIX" mis à jour le 16 décembre 2014,

Vu le bulletin numéro 3 de casier judiciaire en date du 13 février 2019 de Monsieur Eric VANNET, demeurant 02 rue des Chenevieres à Brésiley (70 140),

Vu l'acte de cession, en date du 28 mars 2019, par lequel le fonds commercial de transports sanitaires sis ZI des Plantes à Marnay et appartenant à la SARL "Ambulance MARNAYSIENNE" a été cédé au profit de la SARL "Ambulances VANNET DELACROIX" située au 01 rue Berthelot, ZAC Gray Sud à Gray - 70 100 -,

Vu le bail de locaux à usage commercial situé Zone Industrielle des Plantes à Marnay entre la SCI Lantz et la société « Ambulances Vannet Delacroix en date du 16 avril 2019,

Vu la décision n° 2019.009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n° 2012.618 du 29 août 2012 est abrogée.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances VANNET DELACROIX", dont le siège social est situé 01 rue Berthelot, ZAC Gray Sud à Gray - 70 100 -, est agréée, à compter du 1^{er} avril 2019, sous le n° 06-2012 pour les implantations suivantes :

01 rue Berthelot – 70100 Gray,

ZI des Plantes – 70150 MARNAY.

Le gérant est Monsieur Eric VANNET, associé unique.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances VANNET DELACROIX" devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL "Ambulances VANNET DELACROIX", publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 17 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,**

Maryline RAMBOZ



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-356 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (25)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-356
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (25)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-378 du 22 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-680 du 1^{er} juin 2018, n° 2018-820 du 18 juin 2018, n° 2018-826 du 2 juillet 2018 et n° 2019-142 du 6 février 2019 ;

Vu le courriel du 17 avril 2019 de la direction du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté transmettant le nom du représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Haute-Comté, 2 Faubourg Saint-Etienne, CS 10329, 25304 PONTARLIER cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Estelle PAGANI, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (en remplacement de Madame Isabelle BOLE DUQUET)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Patrick GENRE, représentant de la commune de Pontarlier
 - Monsieur Daniel PERRIN, représentant de la commune de Mouthe
- des communautés de communes :
 - Monsieur René BESSON, représentant de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura
 - Monsieur Guy MAGNIN FEYSOT, représentant de la communauté de communes CCA 800 Levier – Val d’Usiers
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Pierre SIMON

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Estelle PAGANI
- désignés par la commission médicale d’établissement :
 - Monsieur le Docteur Didier AYMONIN
 - Monsieur le Docteur Jean-Michel GUYON
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sophie RICHARD (syndicat FO)
 - Madame Lydie LEFEBVRE (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Marie SAILLARD, président de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
 - Monsieur Gilbert BLONDEAU, vice-président du conseil départemental du Jura

- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Docteur Michel REMONNAY
 - Monsieur Christian MOREL (membre de l'ARUCAH)
 - Monsieur Jean-Michel BUCLET (membre de l'ARUCAH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 22 mai 2018, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-217

Centre Médical La Vénérie Arrêté 2018-1659 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1659 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

58053 CHAMPLEMY
FINESS ET - 580780203
Code interne - 0003156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1476 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 868.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 868.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **318 648.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **323 046.00 euros**, soit un différentiel de **4 398.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 021.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **318 648.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 554.00 euros**

Soit un total de **26 554.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-216

CLINEA les Portes du Nivernais Arrêté 2018-1658 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1658 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINEA
41 R JEAN GAUTHERIN
58194 NEVERS
FINESS ET - 580006286
Code interne - 0004225

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1474 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 643.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **643.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **492 757.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **446 571.00 euros**, soit un différentiel de **-46 186.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 750.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **492 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 063.08 euros**

Soit un total de **41 116.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-220

Clinique du Chalonnais Arrêté 2018-1662 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 –
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1662 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR DU CHALONNAIS
2 R DU TREFFORT
71118 CHATENOY-LE-ROYAL
FINESS ET - 710002569
Code interne - 0003176

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1481 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 77 999.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **58 398.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 601.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **453 620.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **475 311.00 euros**, soit un différentiel de **21 691.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **5 868.00 euros**
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 927.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **23 980.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **77 999.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 499.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **453 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 801.67 euros**

Soit un total de **44 301.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-213

CMPR Mardor Arrêté 2018-1665 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1665 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

C M P R MARDOR

71149 COUCHES
FINESS ET - 710781139
Code interne - 0003175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1484 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 956.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 531.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 425.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **961 433.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **1 048 921.00 euros**, soit un différentiel de **87 488.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **91 475.00 euros**
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **6 578.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **9 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **817.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **240 358.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 029.83 euros**

Soit un total de **20 846.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-222

COMC Dracy Arrêté 2018-1664 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1664 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO
CHIRURGICAL
2 R DU PRESOIR
71182 DRACY-LE-FORT
FINESS ET - 710781824
Code interne - 0003186

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1595 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 134.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **252.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 882.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 328.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 247.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 081.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **544 789.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **558 936.00 euros**, soit un différentiel de **14 147.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **3 442.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 770.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **544 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 399.08 euros**

Soit un total de **48 169.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-219

CRF Pasori Arrêté 2018-1661 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1661 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE READAPTATION FONCTIONNELLE
PASORI
9 R FRANC-NOHAIN
58086 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS ET - 580972008
Code interne - 0003165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1473 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 101 643.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 177.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 466.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 007 672.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **1 279 069.00 euros**, soit un différentiel de **271 397.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **8 204.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **93 658.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **41 177.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 431.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 007 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 972.67 euros**

Soit un total de **87 404.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-221

**Polyclinique Val de Saône Arrêté 2018-1663 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1663 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
44 R AMBROISE PARÉ
71270 MACON
FINESS ET - 710006859
Code interne - 0003177

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1592 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 75 189.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 369.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 820.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 517.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 517.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **84 998.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **67 160.00 euros**, soit un différentiel de **-17 838.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **414.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **74 664.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **4 659.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 280.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **209.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **84 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 083.17 euros**

Soit un total de **9 573.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-218

SSR Le Réconfort Arrêté 2018-1660 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 – DM5

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1660 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE & RÉADAPT LE
RECONFORT

FINESS ET - 580971349
Code interne - 0003163

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/03/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-1477 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 106.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 621.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 485.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **377 739.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **391 780.00 euros**, soit un différentiel de **14 041.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 502.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 621.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **377 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 478.25 euros**

Soit un total de **31 696.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-04-01-001

Délégation signature Benoît VIARD 1er avril 2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 11 mars 2019 portant nomination de Monsieur Benoît VIARD en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 11 mars 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît VIARD, Responsable de la cellule recrutement, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable de la cellule recrutement
Benoît VIARD »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2019

Le Responsable de la cellule recrutement

Délégataire

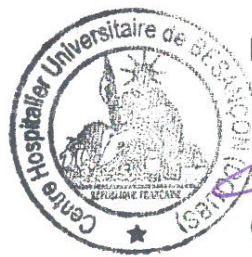
Benoît VIARD



La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-02-018

EARL DU NOUERET

4 rue du Noueret

21310 ARCEAU

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DU NOUERET
4 rue du Noueret
21310 ARCEAU

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-174**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/12/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17,9985 ha situés sur la commune d'ARCEAU (A357, A361, ZD18) et exploités par M. DOREY Jean-Luc.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/12/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **27/12/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-02-019

EARL PHEULPIN JEAN-LUC

13 rue du Meix du Moulin Lajus

21560 ARC-SUR-TILLE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL PHEULPIN JEAN-LUC
13 rue du Meix du Moulin Lajus
21510 ARC SUR TILE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-168**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/12/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,3039 ha situés sur les communes d'ETEVAUX (AA108, ZD40, ZD42, ZD44, ZE41, ZE49, ZH15, ZH46), CIREY-LES-PONTAILLER (ZA35) et exploités par M. WACHOWIAK Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/12/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/12/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2019-04-26-001

portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans
le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-~~i~~

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 29 avril au 5 mai 2019 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc..., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **lundi 29 avril 2019 à 00 heures au lundi 5 mai à 24 heures**.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr


Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 26 AVR. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC